

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/04330

**République française
Au nom du Peuple français**

M-HM

**JUGEMENT
rendu le 14 septembre 2016**

Assignation du :
11 mars 2015

DEMANDERESSE

Société JOUBERT GROUPE SAS
38 bis rue Vivienne
75002 PARIS

représentée par Maître Antoine LE BRUN de la SELAS FIDAL
DIRECTION PARIS, avocats au barreau de HAUTS-DE-SEINE,
vestiaire #NA702

DEFENDEURS

**Jean HORNAIN es qualité de Directeur de la publication du
journal Le Parisien**
25 avenue Michelet
93400 SAINT OUEN

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

14 septembre 2016
aux avocats

S.A.S. LE PARISIEN LIBERE
25 Avenue Michelet
93400 SAINT-OUEN

représentés par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #T0011

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Président de la formation

Marie MONGIN, vice-président
Thomas RONDEAU, vice-président
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DÉBATS

À l'audience du 30 mai 2016 tenue publiquement devant Marie-Hélène MASSERON, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

- EXPOSE DU LITIGE

Le 13 décembre 2014, les journaux quotidiens Le Parisien et Aujourd'hui en France, édités par la société Le Parisien Libéré sous la responsabilité de M. Jean Hornain, directeur de publication, publiaient un article signé par Adrien Cadorel sous le titre "Une fraude fiscale en or", ainsi rédigé :

Coup d'arrêt pour des négociants en or partis à la conquête de l'Est... Quelques semaines après un retentissant coup de filet auprès d'enseignes de commerce d'or implantées dans l'est de la France, la police judiciaire de Strasbourg (Bas-Rhin) a poussé son enquête jusque dans la capitale.

Mercredi matin, les limiers de la division financière ont mené des perquisitions dans deux enseignes parisiennes spécialisées - les maisons Joubert et Saamp (Société d'affinage et de métaux précieux) - soupçonnées d'être impliquées dans une importante affaire d'évasion fiscale, dont le préjudice se chiffre en millions d'euros. Une enquête qui s'était accélérée mi-octobre.

Le 14 octobre, une dizaine de gérants d'officines spécialisées dans l'achat et la revente de matière précieuse sont interpellés à Nancy (Meurthe-et-Moselle), Metz (Moselle) et Dijon (Côte-d'Or). Les policiers strasbourgeois - qui les soupçonnent de blanchiment de fraude fiscale et d'association de malfaiteurs - croient savoir que ces suspects ne déclarent pas l'ensemble de leurs revenus. Concrètement, ils auraient mis en place une "double comptabilité", qui leur permettait de fondre une partie des métaux amassés sans les déclarer. "Cette pratique illégale dite du deuxième choix intéresse autant des négociants qui ne veulent pas déclarer la totalité de leurs activités que certains acheteurs - parfois proches du milieu du grand banditisme - qui ne souhaitent pas donner leur identité lors d'acquisitions de quantités d'or", précise une source judiciaire.

Aux domiciles des suspects, dont certains sont déjà bien connus de la justice, les policiers mettent la main sur 20 kg d'or, 40 kg de pièces du même métal, trois lingots et près de 300 000 euros. "A plus de 30 000 euros le kg d'or, le préjudice est très important", précise la même source.

Au-delà de ces interpellations, l'enquête menée par un juge de Nancy laisse entendre qu'un homme aurait tout orchestré en coulisse. Rémi H, seul suspect placé en détention provisoire dans cette affaire parmi les sept mis en examen, attire l'attention des policiers. Ce quinquagénaire, déjà visé par une interdiction d'exercer à la suite d'une enquête judiciaire de 2011, aurait placé plusieurs connaissances à la tête des enseignes visées par les contrôles de police.

"Une structure hyper-organisée où une personne aurait permis à des proches de poursuivre une activité de quasi-monopole dans l'est du territoire qu'il ne pouvait plus officiellement mener." L'étude des livres de compte et de divers documents pourrait permettre de préciser les contours d'une escroquerie ingénieuse existant depuis plusieurs mois, et dont les ramifications s'étendent jusqu'en Belgique.

S'estimant diffamée par cet article la société Joubert Groupe, spécialisée dans le négoce des métaux précieux, sollicitait et obtenait de M. Hornain l'insertion d'un droit de réponse dans les éditions du 22 décembre 2014 des quotidiens Le Parisien et Aujourd'hui en France, ainsi que dans la rubrique "votre réaction" disponible sous l'article litigieux sur le site internet www.leparisien.fr.

Elle sollicitait en outre, mais en vain, la suppression de l'article en cause par lettre de son conseil en date du 22 janvier 2015.

Le 11 mars 2015, elle assignait devant ce tribunal M. Jean Hornain en sa qualité de directeur de la publication des journaux concernés ainsi que la société éditrice Le Parisien Libéré à l'effet de voir engager leur responsabilité in solidum sur le fondement des dispositions des articles 29, 32 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 à raison des propos incriminés, soulignés dans le texte précédemment énoncé, et obtenir leur condamnation in solidum à lui payer la somme de 66 875 euros en réparation de son préjudice commercial et celle de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, outre une indemnité de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que la suppression de l'article litigieux du site www.leparisien.fr, l'interdiction faite aux défendeurs de diffuser l'article sur tout autre support papier et/ou électronique, et une mesure de communiqué judiciaire dans les deux journaux concernés et en page d'accueil du site du Parisien, tout cela sous astreinte. Elle demande enfin à être autorisée à publier des extraits du jugement à intervenir sur son site internet ou sur tout autre support.

Par ordonnance du 14 octobre 2015, le juge de la mise en état a débouté les défendeurs de leur exception de nullité de l'assignation et les a condamnés à payer à la demanderesse la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aux termes de son assignation et de ses dernières conclusions signifiées le 29 décembre 2015, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens, la société Joubert Groupe fait valoir, en substance, que l'article poursuivi contient deux imputations diffamatoires formulées par insinuation, d'une part, d'être soupçonnée d'être impliquée dans une importante affaire d'évasion fiscale dont le préjudice se chiffre en millions d'euros, d'autre part, d'être dirigée par un complice d'une personne placée en détention provisoire dans le cadre de cette affaire. Elle demande au tribunal de ne pas accorder aux défendeurs le bénéfice de la bonne foi.

Par conclusions signifiées le 16 novembre 2015, les défendeurs sollicitent le débouté de la société Joubert Groupe de toutes ses demandes, invoquant à titre principal le défaut d'imputation de faits précis permettant de retenir l'existence d'une diffamation, à titre subsidiaire le bénéfice de la bonne foi, plus subsidiairement encore l'absence de préjudice. A titre reconventionnel, ils sollicitent la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 janvier 2016 et l'affaire plaidée à l'audience du 30 mai suivant.

MOTIFS :

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

La diffamation est définie par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 comme *“toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”*.

Elle peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation.

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue la diffamation de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

En l'espèce, le texte litigieux insinue clairement que la société Joubert Groupe, dont la personne morale est expressément visée par les qualificatifs "maison Joubert" et "enseigne", ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en défense, est soupçonnée par les policiers de la division financière d'être impliquée dans une importante affaire d'évasion fiscale dont le préjudice se chiffre en millions d'euros, ce soupçon d'implication se caractérisant, d'une part par la présence à la tête de cette société d'une ou plusieurs personnes qui y auraient été placées par Rémi H, seul suspect placé en détention provisoire dans cette affaire, d'autre part par l'étude des livres de compte et de divers documents qui ont été saisis lors de la perquisition menée au siège de la société Joubert à Paris, et qui pourrait permettre de préciser les contours d'une escroquerie ingénieuse.

Il s'agit là de faits précis qui sont à la fois susceptibles de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la société Joubert Groupe en ce que l'image commerciale de cette enseigne se trouve affectée par le fait d'être soupçonnée par les policiers de participer à une importante affaire d'évasion fiscale dans laquelle des gérants d'offices spécialisés dans le même domaine d'activité que le sien ont déjà été interpellés car suspectés de blanchiment d'argent et d'association de malfaiteurs, autant d'infractions pénales à la commission desquelles la société Joubert pourrait avoir participé, les soupçons qui pèsent sur elle s'appuyant sur des indices précis tenant à l'étude des documents comptables qui ont été saisis au cours d'une perquisition et à la présence en son sein de dirigeant(s) en lien direct avec un mis en examen.

Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, toutes ces conditions étant cumulatives, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

- En l'espèce, les défendeurs soutiennent leur bonne foi mais s'abstiennent de produire la moindre pièce, se bornant à affirmer :
- que le sujet était légitime,
 - qu'il n'est pas démontré, ni même allégué, que l'auteur de l'article aurait été mu par une quelconque animosité personnelle à l'endroit de la société,
 - que le journaliste s'est exprimé avec prudence, rapportant, au stade de l'enquête judiciaire en cours, qu'il ne s'agit pour l'instant que de suspicions d'évasion fiscale,
 - que les informations qu'il a recueillies étaient précises et convergentes, s'agissant d'une affaire en cours d'instruction,
 - qu'en outre, le directeur de la publication a aussitôt accordé à la demanderesse le droit de réponse qu'elle sollicitait.

Il y a lieu d'observer que ce dernier élément ne saurait être pris en compte dans l'appréciation de la bonne foi, en ce qu'il est postérieur à la diffusion des propos.

Par ailleurs, aucune pièce n'étant versée aux débats pour permettre au tribunal de vérifier le sérieux de l'enquête qui a été menée par le journaliste, il ne peut qu'être constaté que cette condition de la bonne foi fait défaut, ce qui doit conduire à l'exclure sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions.

Sur la réparation du préjudice :

Faute d'être justifié, le préjudice commercial allégué ne peut être retenu ; la demande de dommages et intérêts formée de ce chef sera rejetée.

L'atteinte qui a été portée à la réputation commerciale de la société Joubert Groupe sera réparée, au vu des éléments de la cause, par l'allocation d'une somme de 5 000 euros.

Afin de mettre fin au préjudice subi, il convient d'ordonner les mesures suivantes :

- la suppression de l'article de site internet www.leparisen.fr et l'interdiction faite aux défendeurs de le rediffuser sur quelque support que ce soit,
- la publication aux frais des défendeurs d'une mesure de communiqué judiciaire dans les termes du dispositif ci-après, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte.

Sur les mesures accessoires :

Parties perdantes, les défendeurs seront condamnés aux dépens, déboutés de leur demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamnés à payer sur ce fondement à la société Joubert Groupe la somme de 2 000 euros en sus des 1 000 euros qui ont été alloués par le juge de la mise en état.

Compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit qu'est diffamatoire envers la société Joubert Groupe l'article intitulé "Une fraude en or" signé de M. Adrien Cadorel, paru dans l'édition du 22 décembre 2014 des quotidiens Le Parisien et Aujourd'hui en France et diffusé sur le site internet www.leparisien.fr ;

Ordonne la suppression de cet article du site www.leparisien.fr dans les 48 heures de la signification du présent jugement,

Fait interdiction à M. Jean Hornain et à la société Le Parisien Libéré de diffuser cet article sur tout autre support papier et/ou électronique,

Ordonne la publication, dans les journaux Le Parisien et Aujourd'hui en France, aux frais de M. Jean Hornain et de la société Le Parisien Libéré, dans le mois de la signification du présent jugement, du communiqué suivant :

Par jugement du 14 septembre 2016 le tribunal de grande instance de Paris (chambre civile de la presse) a condamné à des dommages et intérêts M. Jean Hornain, directeur de publication de la société Le Parisien Libéré et la société Le Parisien Libéré pour avoir publiquement diffamé la société Joubert Groupe en publiant, dans l'édition du 22 décembre 2014 des quotidiens Le Parisien et Aujourd'hui en France, un article intitulé "Une fraude fiscale en Or",

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "PUBLICATION JUDICIAIRE", lui-même en caractères de 1 cm ;

Ordonne à M. Hornain et à la société Le Parisien de mettre en ligne le même communiqué judiciaire en page d'accueil du site www.leparisien.fr, dans le mois de la signification du présent jugement et pendant une durée d'une semaine, ce communiqué devant être rédigé en caractères gras de taille 12 en police "Times New Roman" ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer une astreinte ;

Condamne in solidum M. Hornain et la société Le Parisien Libéré à payer à la société Joubert Groupe :

la somme de **cinq mille euros (5 000 euros)** en réparation de son préjudice moral ;

la somme de **deux mille euros (2 000 euros)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute la société Joubert Groupe du surplus de ses demandes ;

Déboute M. Hornain et la société Le Parisien Libéré de leur demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne M. Hornain et la société Le Parisien Libéré aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 septembre 2016

Le Greffier

Le Président